

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
RÉF. : CL/JP

AFFAIRE SUIVIE PAR Mmes LIEUPOZ et POKALSKY
TÉL. : 04 50 33 60 52/04 50 33 64 12

Annecy, le 15 juillet 2002

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
à

Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements
Publics de Coopération Intercommunale
Monsieur le Président de l'Office Public d'Aménagement et
de Construction de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Office Public Départemental
d'HLM de THONON LES BAINS
Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Savoie

CIRCULAIRE N° 2002-87

En communication à :

Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements
Monsieur le Trésorier Payeur Général
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de
la Consommation et de la Répression des Fraudes

Objet : Délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Réf. : Décrets n° 2001-231 et 2001-232 du 21 février 2002.

P.J. : - Circulaire de la Direction Générale de la Comptabilité Publique du 9 avril 2002.
- Circulaire de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 13 mars 2002.
- Une fiche technique de synthèse.

La présente circulaire a pour objet de vous informer de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation en matière de délai maximum de paiement dans les marchés publics.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli une circulaire de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en date du 9 avril 2002 relative à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation en matière de délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Cette nouvelle réglementation, issue des articles 54 et 55 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et des décrets n° 2001-231 et 232 du 21 février 2002, est entrée en vigueur à compter du 1^{er} mars 2002.

Elle comporte des dispositions spécifiques concernant les collectivités locales, en particulier :

- ✓ Des règles spécifiques de partage du délai entre l'ordonnateur et le comptable ;
- ✓ Une procédure de conciliation organisée en cas de désaccord entre l'ordonnateur et le comptable sur les causes d'un dépassement du délai maximum.

Vous trouverez également ci-joint pour information une copie de la circulaire du 13 mars 2002 de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ainsi qu'une fiche technique de synthèse sur l'ensemble du dispositif.

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé :

Michel BERGUE